



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
le projet d'exploitation d'une installation de stockage
de déchets inertes (ISDI) au lieu-dit « La Haye Guin »
sur la commune d'Orgères (35)**

n°MRAe 2021-009228

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques comme convenu lors de sa réunion du 7 octobre 2021 pour l'avis sur le projet d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au lieu-dit « La Haye Guin », sur la commune d'Orgères (35).

Ont participé à la délibération ainsi organisée: Françoise Burel, Alain Even, Jean-Pierre Thibault, Philippe Viroulaud.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

Par courrier du 18 août 2021, le préfet d'Ille-et-Vilaine (35) a transmis, pour avis à la MRAe de Bretagne, le dossier de demande d'autorisation unique environnementale concernant le projet d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au lieu-dit « La Haye Guin », sur la commune d'Orgères (35), porté par la société Eurovia Bretagne.

Le projet d'exploitation est instruit dans le cadre de l'autorisation environnementale au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

La DREAL, pour le compte de la MRAe, a effectué les consultations des services dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, dont l'agence régionale de santé (ARS).

Sur la base des travaux préparatoires et après en avoir délibéré par échanges électroniques, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

La société Eurovia Bretagne sollicite une autorisation pour le stockage de déchets inertes¹ issus de ses chantiers dans une ancienne carrière, au lieu-dit la Haye Guin sur la commune d'Orgères (Ille-et-Vilaine). Ce projet, prévu sur une durée de 15 ans permettra le stockage de 277 500 m³ de déchets (soit 500 000 tonnes). La remise en état du site vise l'objectif d'un usage futur à vocation agricole.

Dans ce contexte, et en l'absence de modifications significatives sur le paysage, les principaux enjeux identifiés par l'Ae sont la préservation de la quantité d'eau et de la qualité des milieux aquatiques du fait de la sensibilité du ruisseau des Hamonais qui recueille les eaux du site (eaux de surface, eaux souterraines, et zones humides), la protection de la biodiversité (faune et habitats), la qualité du réaménagement final d'un point de vue écologique, et enfin la préservation de la santé et du bien-être de la population locale (nuisances sonores, émissions de poussières, effets liés au trafic routier).

En ce qui concerne la démarche d'évaluation environnementale, la justification du projet demeure améliorable, le choix du site d'Orgères nécessitant d'être expliqué d'un point de vue environnemental par rapport à d'autres sites éventuels. Une analyse des solutions alternatives possibles à l'enfouissement (par exemple le recyclage des matériaux) est par ailleurs attendue avec une comparaison de leurs conséquences environnementales.

Les réflexions préalables à la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) ne sont pas suffisamment explicites. Cette démarche itérative ne transparaît pas assez dans le dossier d'étude d'impact, notamment en ce qui concerne le choix de compenser les zones humides affectées par le projet. Il s'agit de démontrer d'abord que les incidences sur ces zones ne peuvent être évitées ou réduites, puisque les restaurations envisagées constituent des mesures de compensation à la hauteur de la perte de fonctionnalités occasionnée par le remblaiement de la carrière, notamment vis-à-vis de la biodiversité (faune et flore).

L'analyse des effets du projet sur le ruisseau gagnerait à mettre en regard les quantités d'eau rejetées et les niveaux hydriques de la rivière des Hamonais pour s'assurer de l'absence de dysfonctionnements au niveau du milieu récepteur (notamment lors de la vidange du plan d'eau actuel).

La qualité des rejets des eaux du site apparaît maîtrisée en raison de l'installation d'un bassin de décantation qui permettra de confiner d'éventuelles pollutions et de réguler les débits en fonctionnement normal. La fiabilité du système sera tout de même à démontrer en cas de pluies exceptionnelles.

Après mise en œuvre des mesures ERC vis-à-vis de la flore, il demeurera un impact résiduel sur la Catopode des graviers, une espèce floristique remarquable² localisée au sein des éboulis schisteux. Par conséquent, il serait pertinent de mener une réflexion sur la réduction de cet impact en cherchant par exemple à la déplacer, voire éventuellement à la compenser en créant un espace d'accueil qui serait propice à cette plante.

Enfin, l'analyse aurait mérité d'être étendue aux hameaux traversés par les poids-lourds, même si le projet ne devrait pas nuire sensiblement à la qualité de vie des riverains, les émissions sonores et les retombées de poussières attendues demeurant à des niveaux modérés. Il importe tout de même que le porteur de projet mette en place un suivi des éventuelles gênes occasionnées dans les hameaux voisins et prévoie, le cas échéant, des mesures suffisantes visant à les réduire. L'aspect sécuritaire devra être complété par la mise en œuvre soit d'une mesure d'évitement du quartier résidentiel du « Bout de la Lande », soit de mesures de réduction pour garantir la sécurité des riverains (limitation de vitesse, panneaux de signalisation...).

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae sont développées dans l'avis détaillé ci-après.

1 Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique. Ils ne détériorent pas d'autres matières en contact de manière préjudiciable à l'environnement ou à la santé humaine. Il s'agit principalement des déchets minéraux produits par l'activité de construction.

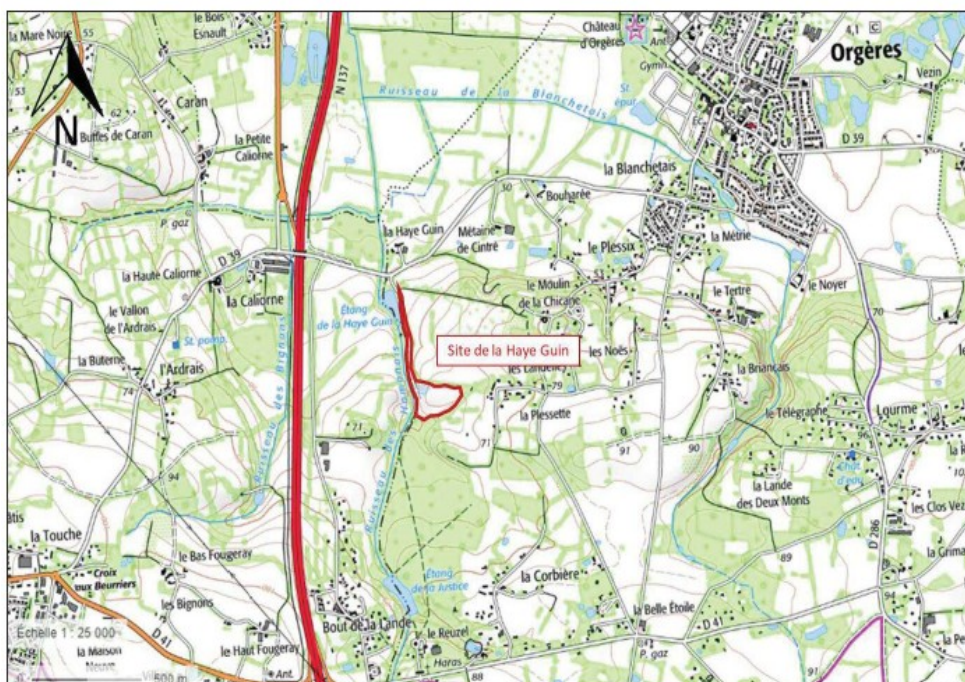
2 Il s'agit d'une espèce « déterminante » dans les zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF), de préoccupation mineure, identifiée sur la liste rouge Bretagne.

Avis détaillé

I – Présentation du projet et de son contexte

Présentation du projet

La société Eurovia Bretagne envisage la création d'une installation de stockage de déchets inertes dans une ancienne carrière, localisée au lieu-dit la Haye Guin sur la commune d'Orgères (Ille-et-Vilaine). Située à une quinzaine de kilomètres au sud de Rennes, Orgères se situe dans l'aire urbaine de Rennes et fait partie de Rennes Métropole.



Localisation du projet (source : étude d'impact)

Le projet consiste à exploiter ce site pour stocker des déchets inertes³ sur une durée de 15 ans. La carrière sera ainsi exclusivement remblayée avec des déchets issus des chantiers de voiries de la société Eurovia, pour atteindre une cote de 65 m NGF⁴, correspondant à la topographie initiale du site⁵.

Le site, d'une surface totale d'un peu plus de 4,7 ha, nécessitera d'être remblayé sur environ 2,6 ha, puis sera intégralement recouvert de terres végétales sur 40 cm d'épaisseur dans l'objectif d'un usage futur à vocation agricole (essentiellement pour du pâturage).

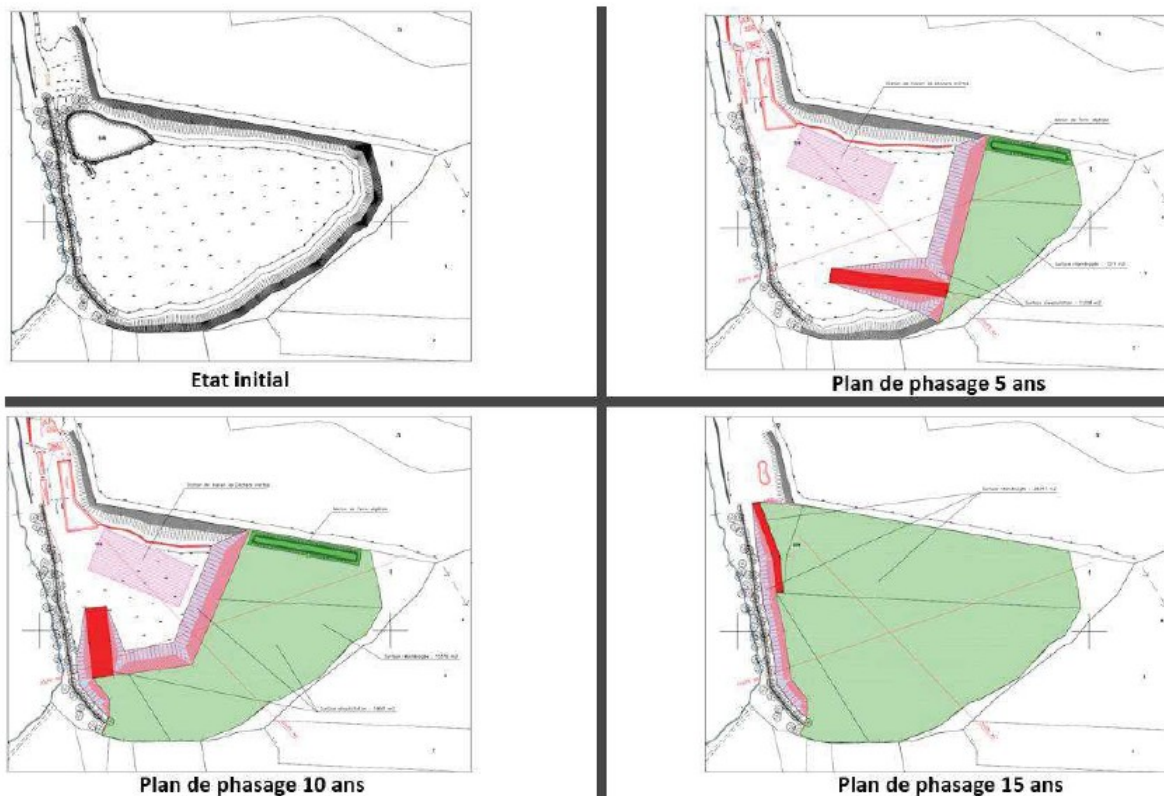
3 Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique. Ils ne détériorent pas d'autres matières en contact de manière préjudiciable à l'environnement ou à la santé humaine. Il s'agit principalement des déchets minéraux produits par l'activité de construction.

4 Le nivellement général de la France (NGF) constitue un réseau de repères altimétriques sur le territoire français.

5 Le remblaiement correspondra à une hauteur moyenne de 10,5 m.

Le porteur de projet sollicite une autorisation pour stocker un volume total de déchets inertes de 277 500 m³ (soit 500 000 tonnes), avec une quantité moyenne de 18 500 m³/an (soit 33 300 tonnes/an), et une quantité maximale de stockage de 27 780 m³/an (soit 50 000 tonnes/an).

Quelques équipements nécessaires à l'exploitation seront installés au niveau de l'entrée principale puis supprimés lors de la remise en état (pont-bascule, bungalow servant de vestiaire et de sanitaires, système décrotteur des roues de camions...).



Plan de phasage de la zone de stockage (source : étude d'impact)

Contexte environnemental

La carrière de « La Haye Guin » est implantée en secteur rural à environ 1 km au sud-ouest du bourg. L'accès au site se fait par la RN 137 à l'ouest de la carrière, puis par la route départementale 39, des axes adaptés au trafic nécessaire à l'activité du site.

L'environnement proche de la carrière est caractérisé par des espaces forestiers, principalement répartis dans le talweg⁶ du ruisseau des Hamonais (à l'ouest du site), et des espaces de cultures et de pâturages. Localisée dans un paysage constitué de collines douces, et comportant de nombreuses haies bocagères, le futur dépôt sera très peu visible.

Le site du projet est une ancienne carrière de roches massives dont l'exploitation a été arrêtée à la fin des années 1990 et qui a fait l'objet d'une première phase de remblaiement avec des matériaux inertes au début des années 2000. Depuis, l'ancienne exploitation s'est progressivement revégétalisée : même s'il présente des caractéristiques d'imperméabilité, le fond de la carrière est dorénavant constitué de milieux humides (praires amphibies et/ou flottantes et prairies humides), mais aussi de milieux en cours de fermeture par des ligneux (fourrés et

6 Ligne formée par les points ayant la plus basse altitude, soit dans une vallée, soit dans le lit d'un cours d'eau.

saulaies) et des milieux plus ouverts (pelouse annuelle et prairie mésophile). Les fronts de taille (environ 15 m de haut) et les éboulis sont en cours de végétalisation, notamment par des ronciers et des fourrés à ajoncs.

Le secteur de projet est situé à plus de 10 km de tout site Natura 2000. Par contre, la végétation qui s'y est développée constitue aujourd'hui des zones de nourrissage et de nidification pour certaines populations faunistiques locales, fréquentant les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)⁷ les plus proches⁸ (essentiellement des oiseaux et des chauves-souris).

Le plan d'eau au fond de l'ancienne carrière, qui correspond à l'ancien bassin de décantation de celle-ci, présente un intérêt fort pour certains amphibiens⁹. Les milieux boisés et humides environnants constituent un milieu favorable pour les phases terrestres de ces derniers, ainsi que pour les reptiles¹⁰. Enfin, les réseaux de haies, les ruisseaux et les différents points d'eau représentent des éléments propices au nourrissage et à l'activité des chauves-souris.

Les habitations les plus proches sont situées à 140 m à l'est de l'emprise du site au lieu-dit « La Plessette », à 250 m à l'ouest au lieu-dit « La Fosse », et à 450 m au nord au lieu-dit « La Haye Guin ».

Procédures et documents de cadrage

Le projet relève de la procédure d'autorisation environnementale unique déposée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

Il est compatible avec le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Rennes Métropole approuvé le 19 décembre 2019, le terrain d'implantation étant classé en zone Ne (parcs, coulées verte et équipements de plein air de faible constructibilité), un secteur où est autorisé « le stockage de matériaux inertes, sous réserve qu'ils ne perturbent pas la qualité paysagère des lieux et qu'un retour à l'activité agricole reste possible ».

Pour être en conformité avec tous les documents de planification, il convient également de démontrer la compatibilité du projet avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)¹¹ adopté le 23 mars 2020, document de planification stratégique qui coordonne à l'échelle régionale l'ensemble des actions de prévention et de gestion des déchets menées par tous les acteurs du territoire publics (collectivités, etc.) et privés (entreprises, habitants, etc.). Le PRPGD décline au niveau régional les objectifs du plan national de prévention et de gestion des déchets et les assortit d'actions concrètes via une planification à 6 et 12 ans. Il est aujourd'hui intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Bretagne.

L'Ae recommande de compléter le dossier par l'analyse de la compatibilité du projet avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de Bretagne en vigueur depuis le 23 mars 2020.

Le projet se situe dans le périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne, et dans celui du schéma d'aménagement et de

7 Une ZNIEFF est un secteur du territoire pour lequel les experts scientifiques ont identifié des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés de notre patrimoine naturel.

8 ZNIEFF les plus proches : le « Bois de la Retenue » ainsi que les « Bois et Landes de Tellé » à un peu plus d'1 km.

9 Intérêt notamment pour la Grenouille verte, la Rainette verte et le Triton alpestre, des espèces quasi menacées.

10 Cinq espèces protégées de reptiles sont recensées : la Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), la Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), le Léopard des murailles (*Podarcis muralis*), le Léopard à deux raies (*Lacerta bilineata*) et l'Orvet fragile (*Anguis fragilis*).

11 Qui a fait l'objet de l'avis de la MRAe Bretagne n° 2019AB123 du 19 septembre 2019.

gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine. La masse d'eau « Le Têllé et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Seiche » étant dégradée tant du point de vue de la qualité physico-chimique (nitrates, phosphore, matières en suspension et pesticides) que de la morphologie des cours d'eau, il lui est assigné un objectif d'atteinte du bon état d'ici 2027.

Bien que le projet veille à la bonne conservation des milieux récepteurs, **il va à l'encontre de l'article 1 du règlement du SAGE et de la disposition 8B-1 du SDAGE qui imposent de protéger les zones humides dans les projets d'aménagement et d'urbanisme, et qui interdisent la destruction des zones humides de plus de 1 000 m² sur certains bassins sensibles.** Une dérogation est sollicitée par le porteur de projet avec la mise en œuvre de mesures compensatoires (cf. partie III du présent avis).

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bretagne, adopté le 2 novembre 2015 et aujourd'hui intégré dans le SRADDET, localise le projet au sein d'un secteur où les connexions entre milieux naturels sont élevées. Le ruisseau de la Hamonais et la vallée associée constituent quant à eux un réservoir de biodiversité qui a été identifié au PLUi de Rennes Métropole.

Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Compte tenu de la nature du projet et de son site d'implantation, et en l'absence de modifications significatives des perceptions paysagères, le présent avis porte sur les principaux enjeux suivants :

- la préservation de la quantité d'eau et de la qualité des milieux aquatiques (eaux de surface, eaux souterraines, et zones humides), étant donné la proximité du ruisseau des Hamonais qui recueille les eaux du site et la présence de zones humides en bordure de cette rivière, mais aussi en raison de la situation géographique du projet en tête de sous-bassin versant ;
- la protection de la biodiversité (faune et habitats) notamment du fait de la présence d'éléments favorables à la faune, parfois protégée, et de la qualité nécessaire du réaménagement final d'un point de vue écologique ;
- la préservation de la santé et du bien-être de la population locale en lien avec le bruit et les émissions de poussières inhérents à l'activité de dépôt des matériaux, mais aussi avec le trafic routier généré par les camions.

II – Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

Le dossier d'étude d'impact et le résumé non-technique datent du 2 novembre 2020. À la demande de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), des compléments ont été ajoutés à l'été 2021 dans un fichier indépendant, facilitant leur analyse par les services instructeurs. Cependant, pour faciliter la compréhension globale du dossier par le public, les éléments de réponses auraient dû également être intégrés dans l'étude d'impact.

Globalement bien structuré, le dossier mentionne les informations essentielles, permettant une compréhension aisée du projet et des enjeux.

Le résumé non technique est toutefois très succinct. Bien que la présentation du projet soit détaillée, les enjeux de celui-ci et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) mises en œuvre sont simplement condensés dans un tableau. L'absence d'un minimum d'explications rend difficile l'appropriation du dossier par le grand public pendant la phase d'enquête publique, tout comme la compréhension plus générale de la démarche menée.

Qualité de l'analyse

- Justification de la localisation du projet et du besoin de stockage

La partie relative à la justification du projet est améliorable. En effet, celui-ci contribue à la remise en état d'une ancienne carrière, notamment par le comblement de la fosse. Ce choix a été privilégié au lieu d'un remplissage en eau, le fond de la carrière étant déconnecté du niveau de la nappe phréatique. Il manque cependant une justification de la pertinence de ce choix vis-à-vis de ses effets sur l'environnement.

Le projet n'évoque aucune solution alternative à l'enfouissement, comme le tri des déchets inertes et la valorisation de certains matériaux. Or, **il serait intéressant de situer le projet par rapport aux objectifs de recyclage mais aussi de comparer la technique d'enfouissement avec des alternatives qui comprennent davantage de valorisation et de réutilisation.**

Le site d'Orgères complètera un réseau d'installations de stockage de déchets inertes existant. Selon le porteur de projet, le choix de la localisation du projet au sud de Rennes devrait contribuer à réduire les distances de transport pour les travaux effectués dans le sud de l'Ille-et-Vilaine, et par conséquent diminuer les émissions de gaz à effet de serre (GES). Pour démontrer que le projet contribue effectivement à la réduction de la dépense énergétique et à la limitation du réchauffement climatique, il serait intéressant de préciser les destinations actuelles des matériaux inertes extraits des chantiers d'Eurovia et d'estimer les conséquences environnementales, notamment les économies en GES, liées à ce changement de destination.

Par ailleurs, il n'est pas précisé si d'autres sites d'accueil de matériaux ont été étudiés. Il conviendrait de justifier le choix de stocker sur Orgères en complétant le dossier par une description de ces autres sites en fonction par exemple des besoins de stockage de déchets dans le territoire situé autour de l'exploitation, et de **démontrer la pertinence du choix du site d'Orgères d'un point de vue environnemental.**

Enfin, le porteur de projet ne justifie pas le choix de 15 ans comme durée d'exploitation. Il s'agira de compléter le dossier par une explication menée sur la base des besoins annuels de volumes de matériaux à déposer.

L'Ae recommande de justifier le choix de l'enfouissement au détriment de techniques alternatives comme la valorisation ou le recyclage, et d'expliquer le choix du site retenu d'un point de vue environnemental par rapport à d'autres sites potentiels de stockage.

- Analyse des effets cumulés

En ce qui concerne l'analyse des effets cumulés du stockage avec d'autres projets connus, le porteur de projet n'a pas identifié de projets similaires sur les communes environnantes. Il a cependant identifié un potentiel risque de cumul des circulations au niveau de la route départementale 39 en raison de la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Touche sur la commune de Laillé (à environ 3 km à l'ouest du projet). Au-delà de cette simple constatation, l'étude d'impact ne permet pas de se faire une idée des conséquences de ce cumul sur le cadre de vie. Il serait ainsi judicieux d'**exposer des données de circulation cumulées chiffrées et de prévoir en conséquence des mesures d'évitement ou de réduction pertinentes, si besoin.**

- Mise en œuvre de la démarche d'évitement, de réduction, de compensation (ERC) et suivi des mesures

Chacun des effets négatifs sur l'environnement implique la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction, et, si nécessaire, de compensation (ERC). Les mesures ERC sont exposées telles quelles, sans que ne soient présentés les différents ajustements qui ont été préalablement réfléchis pour atteindre le moindre impact. La réflexion n'est ainsi pas clairement explicitée, et l'étape d'évitement est souvent omise avant de présenter une mesure de réduction ou éventuellement de compensation. Ainsi, **cette démarche itérative ne transparaît pas**

suffisamment dans le dossier d'étude d'impact (notamment en ce qui concerne la préservation des zones humides ou de la biodiversité – cf. infra III-Prise en compte de l'environnement).

Plusieurs mesures de suivi sont prévues, a minima jusqu'à 20 ans, pour contrôler l'évolution de la végétation, les fonctionnalités des zones humides, et la recolonisation des amphibiens, des oiseaux nicheurs, des reptiles et des chauves-souris, ce qui est pertinent.

- Reconstitution de terrain et du site

L'analyse d'acceptabilité des déchets inertes n'a mis en évidence aucune anomalie au niveau des sols, et révèle une perméabilité variable. Le projet prévoit une remise en état sous forme de pâtures en vue d'un retour à une activité agricole. Afin de s'assurer que la remise en état aboutisse à une certaine qualité de sol, il serait opportun de **mentionner le potentiel agronomique visé**. Par ailleurs, une estimation de la qualité des sols après remblaiement, ainsi que les rendements potentiels attendus pourraient être précisés ce qui permettrait de s'assurer que les mesures de remise en état contribuent à l'atteinte des rendements attendus.

La réussite de la reconstruction du sol agricole nécessite la maîtrise de la qualité des matériaux de remblai. Le calendrier de retour aux fonctionnalités et un suivi du retour des fonctions agricoles du sol doivent être prévus.

III – Prise en compte de l'environnement

Préservation des quantités et de la qualité des eaux du site

La restauration de la qualité des eaux du ruisseau des Hamonais et des zones humides qui y sont associées représente un enjeu fort pour le projet. En effet, le bassin versant du Télié auquel appartient ce cours d'eau est caractérisé par une masse d'eau de mauvaise qualité physico-chimique, en raison notamment d'une concentration élevée en azote et d'une mauvaise gestion de l'étiage¹². La nécessité de la restauration de la qualité des eaux du ruisseau est renforcée par le fait que ce dernier se situe en tête de bassin versant¹³ et qu'il constitue un axe de drainage de la nappe phréatique.

- Gestion quantitative des eaux superficielles du site

Le projet prévoit la mise en œuvre d'un bassin de décantation des eaux pluviales (700 m³). Avec un dimensionnement adapté et un débit de fuite vers le milieu naturel ne dépassant pas 3 l/s/ha conformément aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne, cet ouvrage devrait limiter les impacts des eaux pluviales sur le milieu récepteur.

L'étude d'impact omet de préciser les quantités d'eau actuellement rejetées dans le ruisseau des Hamonais. Cette précision permettrait pourtant d'estimer si les rejets de l'actuelle carrière contribuent significativement à son alimentation. Pendant la durée de l'exploitation, il serait souhaitable de mesurer régulièrement les volumes rejetés depuis le bassin dans le ruisseau pour s'assurer du respect des débits et ainsi éviter des conséquences notables sur le bon fonctionnement du milieu et sur la biodiversité au niveau du secteur du projet, mais aussi plus en aval (où se trouve notamment l'étang de Haye Guin).

L'analyse des effets du projet sur le ruisseau gagnerait à rappeler les niveaux hydriques concernés avant la création de la carrière (s'ils sont disponibles), et surtout leurs évolutions depuis la mise en œuvre des extractions et la création du bassin. Dans l'éventualité d'une variation importante des niveaux d'eau du ruisseau due à la remise en état du site, il conviendra alors de

12 En hydrologie, l'étiage est le débit minimal d'un cours d'eau. Il correspond à la période de l'année où le niveau d'un cours d'eau atteint son point le plus bas.

13 Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 consacre un chapitre spécifique aux têtes de bassin versant intitulé « Préserver les têtes de bassin versant ». Ces dernières jouent un rôle fondamental et stratégique pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques. Elles constituent des leviers essentiels pour répondre aux enjeux du bassin versant : quantité d'eau, qualité de l'eau, biodiversité...

définir une mesure adaptée de gestion des eaux pluviales, qui pérenniserait la juste alimentation du ruisseau.

La vidange du plan d'eau au niveau de la carrière, prévue avant son comblement, va engendrer l'évacuation d'une grande quantité d'eau dans un laps de temps restreint, ce qui peut avoir des conséquences dommageables à l'environnement si elle n'est pas maîtrisée. À ce titre, il serait judicieux de préciser la quantité d'eau que représente ce plan d'eau, de justifier la suffisance du dimensionnement du bassin de décantation face à cette quantité exceptionnelle, et d'indiquer si cette dernière est susceptible d'impacter le milieu récepteur (ruisseau des Hamonais).

- Qualité des eaux de ruissellement et des écoulements souterrains

Pour répondre aux objectifs de qualité des cours d'eau définis dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021, l'état initial de l'étude d'impact précise la qualité des eaux du ruisseau des Hamonais. Les analyses de la qualité physico-chimique de ce ruisseau réalisées à l'aval du projet ne mettent pas en évidence de teneurs organiques supérieures aux seuils de référence de qualité des eaux, à l'exception d'une forte charge en carbone organique total (COT)¹⁴.

L'origine des pollutions susceptibles d'avoir un impact sur les eaux superficielles a été identifiée. Ainsi, des mesures de prévention des pollutions liées aux hydrocarbures et au stockage de matériaux inertes sont prévues, permettant d'éviter une altération de la qualité des eaux de ruissellement¹⁵.

Les eaux pluviales du site, tout comme l'eau nécessaire pour éviter l'envol de poussières ou encore les eaux de service (provenant du décrotteur de boues...), vont ruisseler vers une fosse de collecte qui rejoindra le bassin tampon de décantation avant de se rejeter dans le ruisseau. Le bassin sera équipé d'une vanne de sécurité pour confiner d'éventuelles pollutions ainsi que d'un séparateur d'hydrocarbures. **Il serait tout de même souhaitable de démontrer l'absence de transfert des matières décantées vers le ruisseau, et indirectement vers l'étang de Haye Guin en cas de fortes pluies.**

Selon les éléments du dossier, la profondeur des excavations n'atteint pas la nappe phréatique du secteur et le projet ne devrait ainsi pas impacter les circulations des eaux souterraines. Du fait de leur nature, les déchets inertes ne sont normalement pas susceptibles d'entraîner une pollution des eaux pluviales reçues. Même si l'apport de matériaux de remblais (béton, terres, cailloux, pierres) ne devrait pas avoir d'impact qualitatif sur les eaux souterraines, il apparaît néanmoins susceptible de modifier les perméabilités du site.

La modélisation hydrogéologique menée conclut que le projet de stockage aura une incidence très limitée sur les eaux souterraines et indirectement sur les eaux qui seront rejetées dans le ruisseau. Il demeure toutefois un risque de dépassement des seuils autorisés sur les paramètres Baryum, Nickel et COT. Il s'agira d'en expliquer les potentielles conséquences environnementales sur le milieu récepteur. Un suivi de la qualité des eaux de la rivière et des eaux souterraines est prévu tous les 3 ans. Il serait opportun d'en préciser le cadre (valeurs acceptables).

L'Ae recommande de compléter l'analyse quantitative et qualitative des effets du projet sur l'alimentation en eau du ruisseau des Hamonais, avec les effets attendus en phase d'exploitation mais aussi à l'issue de la remise en état du site. Les mesures de gestion des eaux pluviales et de vidange du plan d'eau du site devront être adaptées en conséquence.

14 Le COT est une concentration de matières organiques à base de carbone présentes dans l'eau.

15 Absence de stockage d'hydrocarbures sur le site, mise à disposition de kits anti-pollution pour les usagers du site et réalisation du plein des engins en dehors du site.

Préservation des zones humides et de la biodiversité (faune, habitats)

• Zones humides

Le diagnostic établi à partir de la végétation présente sur le site permet d'identifier 2,35 ha de zones humides (il s'agit essentiellement de prairies humides et de saulaies marécageuses). Pour que le projet soit compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne relatives à la préservation des zones humides, il convient d'éviter toute perturbation de ces milieux qui jouent notamment un rôle de halte pour l'avifaune et d'habitats très favorables pour la petite et micro-faune.

Le porteur de projet ne décrit pas les potentielles mesures d'évitement et de réduction de l'impact sur les zones humides qui auraient dû précéder les mesures de compensation annoncées (cf. qualité de l'analyse). Or, ce sont presque 2 ha de zones humides qui seront détruits par le projet de stockage de matériaux inertes.

Le porteur de projet qualifie de « moyen » l'enjeu vis-à-vis de ces zones humides « en raison de l'absence de sols liée à l'ancienne excavation ». Il est indéniable que ces zones humides ont été façonnées par l'homme du fait de l'exploitation de la carrière et de son arrêt. Toutefois, avant d'envisager toute forme de compensation, il convient de s'interroger sur la pertinence de les conserver ou non, en fonction de leurs fonctionnalités.

La destruction de zones humides étant contraire aux préconisations du SDAGE et du SAGE, le projet prévoit des mesures de compensation sur des sites distants de la zone de projet¹⁶, ainsi qu'une proposition de classer les sites ainsi restaurés en espaces boisés classés et en zones naturelles dans le but d'éviter leur destruction ultérieure.

Les objectifs d'une compensation sont d'atteindre une absence de perte nette de biodiversité (voire si possible un gain) et d'atteindre une équivalence écologique qui implique que les mesures de compensation doivent cibler les mêmes espèces, habitats et fonctions écologiques que ceux affectés par le projet. Par conséquent, les fonctionnalités des zones humides reconstituées devant a minima être équivalentes à celles qui ont été détruites, le porteur de projet devra compléter l'étude d'impact par une vérification des fonctionnalités des zones humides compensatoires, et démontrer l'équivalence entre les fonctions détruites sur le site impacté et les gains de fonctions sur les sites de compensations¹⁷. Le suivi des plans de gestion des zones compensées prévus sur 20 à 50 ans, et le suivi de la recolonisation par la faune et la flore apparaissent adaptés pour ces actions. Ces modalités pourront être complétées par un suivi des niveaux d'eau.

16 Les mesures compensatoires identifiées :

- La mise en œuvre d'actions de génie écologique, de restauration et de gestion des milieux sur un ensemble de parcelles situées à proximité du vallon du ruisseau des Hamonais et la préservation de zones humides, la création de mares, et le renforcement de réseaux de haies sur un terrain au sud Orgères et sur des parcelles appartenant au groupe PSA avec un engagement de gestion sur 20 ans. Ces mesures contribuent à la préservation des reptiles, amphibiens, oiseaux et chauves-souris.
- Le financement partiel de la reconstitution du lit mineur et majeur du ruisseau des Hamonais et la création d'une ou plusieurs mares dans le lit majeur reconstitué sur le site de l'ancien étang de la Haye Guin. Les mares déconnectées du cours d'eau contribuent à la sauvegarde des amphibiens.
- La contribution à la pérennisation de l'évolution naturelle de terrains de 1,3 ha de boisements au sud de la carrière, pour le faire évoluer en îlot de sénescence et renforcer ses capacités d'accueil, ce qui aura des répercussions sur la qualité du ruisseau voisin La Blanchetais. Un suivi faunistique sera assuré sur 50 ans.
- La restauration d'1 ha de ripisylve au sud-est de la carrière en faveur de l'accueil de reptiles, oiseaux, amphibiens et insectes et un engagement de gestion sur 20 ans.

17 Se référer à la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides recommandée par les services de l'État.

- Biodiversité

La qualité des inventaires naturalistes faunistiques et floristiques, le choix du périmètre et les méthodologies utilisées pour leur réalisation sont de nature à permettre un recensement suffisamment exhaustif des espèces présentes sur le site de la carrière.

Le projet identifie un certain nombre d'espèces protégées susceptibles d'être impactées par le projet. Les zones à enjeux ont été clairement identifiées. Le projet évitera ainsi les zones périphériques de la carrière dont les enjeux écologiques sont majoritairement considérés comme forts. Le dossier d'étude d'impact devrait tout de même expliquer plus clairement la démarche menée pour éviter ou réduire la dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées avant d'instaurer des mesures compensatoires, et exposer les raisons des différents choix effectués. En effet, l'emplacement de l'ancien bassin de décantation, aujourd'hui en eau, représente un enjeu fort vis-à-vis de la biodiversité du site (zone humide, présence d'Écrevisses de Louisiane, rôle majeur dans la préservation des amphibiens) et aurait très bien pu faire l'objet d'un évitement. Par conséquent, **les choix effectués dans l'application de la démarche d'évitement et de réduction devront être justifiés.**

Le projet contribuant à la destruction de zones d'alimentation et de sites de reproduction, mais aussi en raison des impacts résiduels après mise en œuvre de différentes mesures d'évitement et de réduction, une demande de dérogation aux mesures de protection des espèces et des habitats, conformément aux articles L411.1 et L411.2 du code de l'environnement concernant certaines espèces présentes (6 amphibiens, 5 reptiles et 11 oiseaux), est intégrée au dossier de demande d'autorisation unique.

Les mesures compensatoires prévues (restauration de mares et de ruisseaux, restauration de landes et de prairies de fauche, maintien et renouvellement de zones de fourrés et de lisières, maintien de surfaces boisées) utilisent les mêmes sites que celles concernant les zones humides, elles devraient être favorables à l'installation et à la survie de la plupart des populations d'amphibiens, aux insectes, oiseaux, reptiles et chauves-souris. Il est par ailleurs prévu un transfert des batraciens vers les mares nouvellement créées et un transfert des reptiles sur le site au sud d'Orgères.

Le suivi des espèces et de la végétation par un expert écologue s'étalant sur 20 ans apparaît suffisant pour vérifier que les mesures compensatoires mises en œuvre garantissent l'installation et la préservation des espèces. Afin de conforter la démonstration d'une préservation suffisante des espèces, il est indispensable que le suivi naturaliste cible les espèces impactées identifiées à fort enjeu (par exemple, le Faucon Crécerelle, dont la nidification est susceptible d'être menacée avec l'exploitation du site).

Même si des mesures ont été mises en œuvre pour limiter les effets sur la flore, il demeure des impacts résiduels sur la Catopode des graviers, une espèce remarquable¹⁸ localisée au sein des éboulis schisteux. Alors que 2 280 m² (2/3 des surfaces présentes dans la zone de projet) vont être détruits, aucune mesure d'évitement ou de réduction n'a été présentée. Par conséquent, il pourrait être judicieux de prévoir une mesure visant à réduire l'impact en cherchant par exemple à la déplacer, voire éventuellement à la compenser en créant un espace d'accueil qui serait propice à son acclimatation.

Enfin, le porteur de projet ayant récemment proposé en annexe de nouvelles mesures compensatoires, il conviendra non seulement de les intégrer dans le dossier d'étude d'impact, mais également dans le dossier de demande de dérogation espèces protégées et habitats.

18 Il s'agit d'une espèce « déterminante » dans les zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF), de préoccupation mineure, identifiée sur la liste rouge Bretagne.

L'Ae recommande :

- **d'approfondir la réflexion sur les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les zones humides, la faune et la flore préalablement à la mise en œuvre de mesures de compensation ;**
- **d'analyser les incidences de la destruction des zones humides du site sous l'angle de leurs fonctionnalités ;**
- **de préciser les surfaces des mesures compensatoires concernant les zones humides et de démontrer que ces mesures de compensation sont à la hauteur de la perte de fonctionnalités, pour les zones humides, occasionnée par le remblaiement de la carrière.**

Préservation de la qualité de vie des populations locales

Les risques sur la santé humaine ont été évalués. Les éléments potentiellement nuisibles sont les rejets accidentels d'hydrocarbures¹⁹, le bruit ou les émissions de poussières.

- Nuisances sonores

La zone de projet se trouve dans un environnement déjà marqué par le bruit dû à la proximité de la route nationale 137. Les émissions sonores issues de l'installation, prévues uniquement en journée, proviendront essentiellement des engins actifs dans l'installation et des poids lourds qui transporteront les déchets.

L'étude d'impact présente un relevé caractérisant l'ambiance sonore du site, ainsi qu'une modélisation acoustique du projet réalisée à partir de plusieurs configurations du positionnement des engins, et à différentes phases d'avancement de l'exploitation (à 5 et 10 ans).

Bien qu'inférieurs aux seuils acoustiques et aux niveaux d'émergence²⁰ admissibles réglementairement, les niveaux sonores maximaux estimés au niveau des zones d'habitation les plus proches et en limite de propriété vont augmenter en comparaison avec l'état actuel du secteur. Ils devraient désormais correspondre à une ambiance équivalant à une salle de restaurant calme.

L'activité pouvant potentiellement engendrer une augmentation notable de la puissance sonore pour les hameaux les plus proches, il est ainsi attendu que le porteur de projet fasse état des éventuelles gênes occasionnées à hauteur des hameaux voisins, et plus particulièrement au niveau du lieu-dit La Plessette, à 150 m à l'est du projet. En plus du suivi des niveaux sonores prévu dans les 6 mois suivant la mise en service puis tous les 3 ans, **il serait utile de recenser et de quantifier plus régulièrement les effets sur le voisinage.**

- Émissions de poussières

Les activités du site ne sont pas, dans des conditions idéales de fonctionnement, à l'origine d'émissions de poussières nuisibles pour l'environnement. En outre, un centre de stockage de déchets inertes ne peut accueillir que des déchets considérés comme des matériaux non friables, ce qui permet de limiter les émissions de poussières.

Pour éviter les envols de poussières et limiter les retombées à l'extérieur du site, des mesures comme la végétalisation des merlons, l'arrosage des pistes et de la zone de stockage, ou la mise en place ponctuelle d'une couverture sur le stockage seront mises en œuvre.

19 Enjeu abordé dans le paragraphe relatif à la préservation des quantités et de la qualité des eaux du site.

20 L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue du bruit ambiant (exploitation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'exploitation).

Le porteur de projet a évalué l'impact des émissions de poussières et a réalisé une modélisation des dispersions et des retombées poussiéreuses sur une aire d'étude correspondant à un périmètre de 4 km autour du site. Les valeurs maximales obtenues sont en adéquation avec les objectifs de maintien de la qualité de l'air. Une surveillance annuelle de la qualité de l'air par des mesures des retombées de poussières en limite de propriété sera également mise en œuvre.

Au regard des éléments du dossier, le risque de pollution atmosphérique lié à la manipulation et au stockage des déchets apparaît limité.

- Nuisances et sécurité liées aux déplacements en dehors du site d'exploitation

L'activité du site comprendra huit rotations de camions quotidiennes. Les semi-remorques utilisés emprunteront la route nationale RN 137 avant de rejoindre les routes départementales RD 41 et RD 39.

Quelques mesures garantissant la sécurité des riverains sont prévues comme l'absence de traversées de bourgs ou encore la mise en place de signalétiques de sécurité sur les départementales. Cependant des interrogations subsistent sur des voies communales, notamment au niveau de la traversée du lieu-dit « Le Bout de la Lande » : ce quartier, aux caractéristiques résidentielles, présente des enjeux importants liés à la sécurité en raison de la proximité des habitations. Aussi, il importe de mettre en œuvre soit une mesure d'évitement du quartier, soit des mesures de réduction pour garantir la sécurité des riverains (limitation de vitesse, panneaux de signalisation...).

Par ailleurs, il conviendra d'analyser les effets liés aux nuisances sonores au niveau de ce hameau, afin de s'assurer que le passage des camions ne génère aucune gêne supplémentaire pour les riverains.

Les suivis prévus sur le bruit et les poussières pourraient être complétés par des mesures qui faciliteraient l'expression des éventuelles doléances du voisinage, leur analyse et leur résolution, et qui permettraient de vérifier l'absence de gêne ressentie relative au bruit, aux poussières et au trafic.

L'Ae recommande :

- ***d'étendre l'analyse des effets liés aux enjeux de sécurité, et de nuisances sonores au hameau du Bout de la Lande ;***
- ***de compléter le suivi prévu sur le bruit par des mesures associant le voisinage, permettant de vérifier l'absence de gêne ressentie relative au bruit, mais aussi aux poussières et au trafic.***

Fait à Rennes, le 18 octobre 2021

Le Président de la MRAe de Bretagne



Philippe VIROULAUD